

DÉCISION N° 9 / 2024

D'ESTER EN JUSTICE

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

Vu l'article L.2122-22-16° du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200527_06 du conseil municipal du 27 mai 2020,

Vu le délibération n°21-20231208 du conseil communautaire de la CASUD en date du 08 décembre 2023,

Vu l'ordonnance de référé du Tribunal administratif de La Réunion en date du 05 mars 2024 – Dossier N° 2400106,

Considérant la volonté de la Commune de Saint-Joseph de se pourvoir en cassation devant le Conseil d'État, suite à la notification de l'ordonnance de référé susmentionnée ;

Considérant la nécessité de prendre toute mesure utile afin de défendre les intérêts de la Commune de Saint-Joseph dans cette affaire devant le Conseil d'Etat ;

DECIDE

Article 1^{er}.-

De confier à Maître Fabrice SEBAGH – SCP BAUER-VIOLAS FESCHOTTE-DESBOIS-SEBAGH (BVFDS) sise 25 rue Anatole France (92300 LEVALLOIS-PERRET), la représentation de la Commune de Saint-Joseph et la défense de ses intérêts devant le Conseil d'État dans l'affaire suivante et ses suites :

- ***Pourvoi en cassation devant le Conseil d'État suite à l'ordonnance de référé rendue par le Tribunal administratif de La Réunion le 05 mars 2024, Dossier N° 2400106 – Demande de suspension de la délibération N°21-20231208 du conseil communautaire de la CASUD en date du 08 décembre 2023 portant la résiliation, pour motif d'intérêt général, de la convention de gestion passée avec la Commune de Saint-Joseph dans le cadre de la réalisation de la ZAE Les Terrass, à effet au 31 mars 2024.***

Article 2.-

Des avances sur honoraires pourront être payées à l'avocat.
Les dépenses correspondantes seront imputées aux crédits ouverts au chapitre 011, article 622-6 du budget principal.

Article 3.-

La présente décision prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, de sa publication sur le site internet de la Ville. Il sera transcrit sur le registre de la Mairie.

Article 4.-

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 21/03/2024

Reçu en préfecture le 21/03/2024

Publié le : 21/03/2024
ID : 974-219740123-20240321-DE2024_9-AR



Article 5 .-

Tout recours contre la présente décision doit être formé de La Réunion sis 27 rue Felix Guyon – CS 61107 (974) l'application www.telerecours.fr dans les deux mois à compter de l'affichage et/ou de la notification de la présente décision.

Fait à Saint-Joseph, le 21 MAR. 2024

Le Maire,
L'élu(e) délégué(e)

Christian LANDRY



Mis en ligne sur le site de la Ville le : 21 MAR. 2024

Publié le : 21 MAR. 2024